

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1255/2004 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	52,9
	999	52,9
0707 00 05	052	94,6
	999	94,6
0709 90 70	052	80,3
	999	80,3
0805 50 10	388	61,8
	508	48,1
	524	57,5
	528	55,3
	999	55,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	79,0
	400	107,3
	404	116,8
	508	70,5
	512	76,2
	528	76,7
	720	82,6
	804	91,1
	999	87,5
0808 20 50	388	106,2
	512	90,1
	528	52,6
	999	83,0
0809 10 00	052	224,7
	624	203,1
	999	213,9
0809 20 95	052	299,1
	068	222,3
	400	333,1
	999	284,8
0809 30 10, 0809 30 90	052	148,9
	624	75,4
	999	112,2
0809 40 05	512	91,6
	624	193,5
	999	142,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».